

Arrêt

n° 191 612 du 5 septembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 juillet 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. CROSSET loco Me C. NEYCKEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me D. MATRAY et Me S. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare résider en Belgique depuis 2000.

1.2. Le 5 mai 2004, il a introduit une demande de regroupement familial en raison de son mariage avec une citoyenne belge. Il a obtenu une carte de séjour valable cinq ans le 17 février 2009. Le mariage a été annulé le 14 octobre 2008 et le séjour lui a été retiré le 21 janvier 2010. Le requérant n'a pas introduit de recours à cet égard.

1.3. Le 30 avril 2010, le requérant a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). À l'audience, aucune information concernant cette demande n'est transmise.

1.4. Le 4 mai 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 12 juillet 2013.

1.6. La décision d'irrecevabilité lui a été notifiée le 26 juillet 2013 et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [O. A.] est arrivé en Belgique en 2000, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

En date du 05/05/2004, l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial comme conjoint de Madame [L. M.], de nationalité belge, avec qui il s'est marié le 17/01/2004 à Pepinster. Une carte de séjour valable 5 ans lui a donc été délivrée le 17/02/2009. Notons également que suite à l'annulation de son mariage le 14/10/2008, son droit à l'établissement lui a été retiré et un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre le 21/01/2010 et lui a été notifié le 25/01/2010. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le conseil d'état (C.E., 09 déc 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur [O. A.] invoque ses problèmes de santé au titre de circonstance exceptionnelle.

Remarquons d'abord que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Lesdits éléments médicaux invoqués sont dès lors irrelevants dans le cadre de l'article 9bis, il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure. Le Conseil a déjà jugé « qu'une procédure de régularisation spécifique existe pour les étrangers ayant un problème d'ordre médical. La partie défenderesse n'a donc pas décidé sur base de motifs manifestement déraisonnables que la partie demanderesse devait utiliser la procédure adéquate pour cela, à savoir une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi sur les étrangers » (traduction libre du néerlandais : « Verdersluit de Raad zich aan bij het motief van de bestreden beslissing dat er een specifieke regularisatieprocedure voorhanden is voor vreemdelingen met een medische aandoening. De verwerende partij besliste dan ook niet op kennelijk onredelijke wijze dat de verzoekende partij de geëigende procedure daarvoor dient te gebruiken, te weten de aanvraag om machtiging tót verblijf op grond van artikel 9ter van de Vreemdelingenwet » - RvV, nr104.650, 9 nov. 2012). De plus, il appert, à l'analyse de son dossier administratif, que sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 Ter introduite le 30/04/2010 est à l'étude. Par conséquent, cet argument ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par ses liens sociaux, sa connaissance de la langue française et sa volonté de travailler. Or la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C E 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028)

Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus d'attache au Maroc, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur âgé de 33 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Concernant son action de contestation de paternité « en cours », il convient de souligner qu'il est loisible pour le requérant de se faire valablement représenter par son conseil lors des audiences devant le Tribunal durant la période pendant laquelle il effectuerait un retour temporaire vers le pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour requises. Dès lors cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique»

2. Question préalable

2.1. La partie défenderesse, dans sa note d'observations, fait valoir que le moyen soulevé dans la requête est partiellement irrecevable. Elle estime que la partie requérante n'a pas expliqué en quoi l'acte attaqué violait les articles 1, 4 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le devoir de minutie, le principe général de bonne administration, le principe de proportionnalité ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) rappelle que, « selon une jurisprudence constante du Conseil d'État, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006) » (voir notamment l'arrêt du Conseil n° 83737 du 27 juin 2012). Or, la partie requérante n'expose pas en quoi la décision attaquée violerait les dispositions et principes évoqués *supra*. De la même manière, le Conseil rappelle que le principe général de bonne administration se décline en plusieurs variantes distinctes et qu'il ne suffit pas d'invoquer, sans davantage de précision ou de développement utile, la violation du principe de bonne administration, comme se borne à le mentionner la requête. Dès lors le Conseil constate que ces parties du moyen sont, sur ces bases, irrecevables.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du « principe général de devoir de minutie ; du principe de bonne administration ; le principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2 Après avoir rappelé les éléments d'intégration invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris la décision attaquée dans un délai déraisonnable ce qui a eu pour conséquence qu'au moment de celle-ci, les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 ne s'appliquaient plus. Elle lui reproche également de ne pas avoir motivé les raisons pour lesquelles elle rejette la demande du requérant, introduite notamment sur base de ladite instruction et de n'avoir dès lors pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause. Elle considère que le requérant a été traité différemment d'autres personnes dans une situation pourtant identique. Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de la vie privée et familiale du requérant, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, alors que ce dernier « a expressément formulé dans sa demande de régularisation la présence de liens familiaux et privés en Belgique ».

4. Discussion

4.1. Le Conseil constate que, dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant fait état du fait que plusieurs membres de sa famille vivent en Belgique et il dépose un dossier de pièces à cet égard.

4.2. La décision entreprise ne mentionne cependant aucunement la famille du requérant et, en particulier, les membres de sa famille évoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, ni même les pièces déposées à ce sujet. La seule affirmation que « [l']intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par ses liens sociaux, [...] » et que « la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour [...] » ne suffit pas, en l'espèce, à démontrer que la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des éléments invoqués par le requérant, en particulier ses liens familiaux.

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que le requérant n'étaye pas à suffisance l'existence d'une vie privée et familiale, considère qu'à la supposer établie, « il s'agit d'un motif de fond et non d'une circonstance exceptionnelle » car cela ne « rend pas impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires ». Elle considère enfin qu'un tel retour temporaire n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le Conseil estime qu'une telle argumentation tend à compléter *a posteriori* la motivation de l'acte attaqué, ce qui ne saurait être admis en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour procéder au contrôle de la légalité d'une décision administrative de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (voir, notamment, CE, arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.4. Dès lors, en ne tenant pas compte de toutes les circonstances pertinentes de l'espèce, en particulier la vie familiale invoquée par le requérant et les diverses pièces qu'il dépose à cet égard, la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé sa décision.

L'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations, à supposer même qu'elle puisse démontrer que la décision entreprise serait justifiée et exempte de toute erreur d'appréciation, ce qu'il n'appartient pas au Conseil d'apprécier dans le cadre du présent recours, ne saurait pas être considérée comme suffisante pour rétablir la légalité de l'acte attaqué, ce dernier n'en demeurant pas moins affecté d'un vice, en ce qu'il est insuffisamment motivé.

4.5. Le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué au principal, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est l'accessoire direct. Il n'y a pas lieu d'avoir égard aux autres moyens développés par la partie requérante, lesquels ne pourraient pas conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 12 juillet 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS